

Donner un contrat d'assurance-vie

Avantages et inconvénients

Disclaimer :

Cet article n'est pas une recommandation d'achat personnalisée. Pour tout projet d'investissement fondé sur l'assurance-vie, nous vous invitons à nous contacter afin de recevoir toutes les informations légales à propos des produits qui vous intéressent, et, si cela n'a jamais été fait ou doit être actualisé, dresser votre profil d'investisseur afin de trouver le ou les produit qui pourront répondre à vos souhaits et perspectives d'investissement.

Auteur de cette fiche et éditeur responsable

Bernard Poncé, Gérant de
Ligne Bleue sprl
FSMA 0.832.888.322

Avenue du Parc 8
5004 Bouge (Namur)
Tél. : 081 733534
Gsm : 0494 725753

info@lignebleue.biz
www.lignebleue.biz

Correction : aléatoire.
N'hésitez pas à nous signaler nos coquilles... :-)

© Images : Freepik.com et
Bernard Poncé.

Ce document a été établi
par notre bureau à l'usage
exclusif de notre clientèle.
Tous droits réservés.

Nombreux sont ceux qui ont déjà entendu parler de donation. Lorsqu'elle s'applique à un transfert d'argent, les choses sont assez aisées. Mais saviez-vous qu'il est aussi possible de donner un contrat d'assurance ? C'est une pratique qui peut être intéressante, mais il est bon d'en connaître les tenants et aboutissants.

Avertissement !

Compte tenu d'une matière qui se déroule dans des livres parfois épais, et surtout qui évolue régulièrement, nous n'allons pas ici envisager toute la complexité du sujet. Nous voulons toutefois vous donner des pistes de réflexion qui pourront s'avérer utile avant l'éventuel recours à un notaire ou un avocat spécialisé.

Nous allons aussi mettre l'accent sur le contrat AFER Europe. En effet, la question se pose de savoir s'il pourrait être intéressant de prolonger sa durée de vie par une donation.

Commençons par le commencement

Un contrat d'assurance-vie comprend trois types d'intervenants :

1. Le preneur : c'est la ou les personnes physiques qui souscrivent le contrat et qui en possède les droits.
2. L'assuré : Lorsque cette personne décède, le contrat s'arrête obligatoirement.
3. Le bénéficiaire : c'est la personne qui reçoit les fonds déposés sur le contrat en cas de décès de l'assuré.

Ces points établis, voyons la donation en elle-même.



Qui donne et qui reçoit ?

C'est toujours le preneur d'assurance (le donateur) qui donne le contrat au profit d'un donataire (qui vous voulez), qui devient le nouveau preneur d'assurance.

Qu'est-ce qu'on donne ?

Le contrat, ce qu'il y a dedans, ses droits et ses devoirs. On ne peut donc pas changer l'assuré ! C'est important.

Par contre, le bénéficiaire pourra être modifié, sauf s'il s'agit d'un bénéficiaire ayant accepté par écrit le bénéfice du contrat. Dans ce cas, il faudra son accord écrit pour modifier la clause bénéficiaire qui le concerne.

Doit-on passer par un notaire ?

Normalement, non. Mais certaines compagnies le demandent pour éviter un possible vice de forme qui donnerait lieu à contestation.

Si vous devez passer par un notaire, la question est réglée, mais elle entraînera automatiquement le paiement des droits de donation et des frais de notaire. À défaut de notaire, la compagnie demandera sans doute les preuves qu'il y a eu donation. Vous pourrez choisir ou non d'enregistrer le contrat, et payer les droits de donation afférents, suivant la réglementation en vigueur dans votre région.



Notre conseil sera donc de d'abord vous renseigner pour savoir ce qu'il en est auprès de l'assureur du contrat concerné.

Faut-il payer la taxe d'assurance de 2 % et les frais sur versement à l'assureur ?

Non, car le contrat ne change pas et il n'y a pas de nouveau versement en tant que tel. Par contre, la compagnie pourrait demander des frais administratifs pour effectuer ce changement, mais à notre connaissance, c'est rare.

Spécificité de la branche 21 (capitaux garantis)

On se rappellera que les contrats de branche 21 bénéficient en Belgique d'une exonération de précompte mobilier sur les intérêts pour les contrats de plus de 8 ans. La donation ne fait pas perdre cet avantage car le contrat initial n'est pas clôturé. Ce point n'est évidemment intéressant que pour les contrats en durée vie entière, c'est-à-dire qui n'ont pas été conclus pour une durée de 8 ans et un jour, comme c'est trop souvent le cas. Les contrats de nos partenaires sont en durée vie entière, et AFER Europe le premier. Dans son cas, cet aspect est vraiment important car étant donné que le contrat n'est plus commercialisé, le donner signifie donner un contrat défiscalisé (sur les intérêts), à vie(s). On verra bientôt qu'il y a malheureusement un bémol à la chose. Sur ce point fiscal, on notera que lors de la cession, si le contrat a moins de 8 ans, aucun précompte mobilier ne sera perçu sur les intérêts puisque le contrat ne bouge pas et qu'une cession n'est pas un retrait.

Que se passe-t-il en cas de décès ?

Imaginons deux cas de figure.

Cas n° 1

1. Preneur : Bernard
2. Assuré : Bernard
3. Bénéficiaire : Simon, fils de Bernard

Si Bernard (qui est un bon père) donne le contrat à Simon, la situation devient :

1. Preneur : Simon
2. Assuré : Bernard
3. Bénéficiaire : Simon, qui change la clause, qui devient par exemple sa succession.

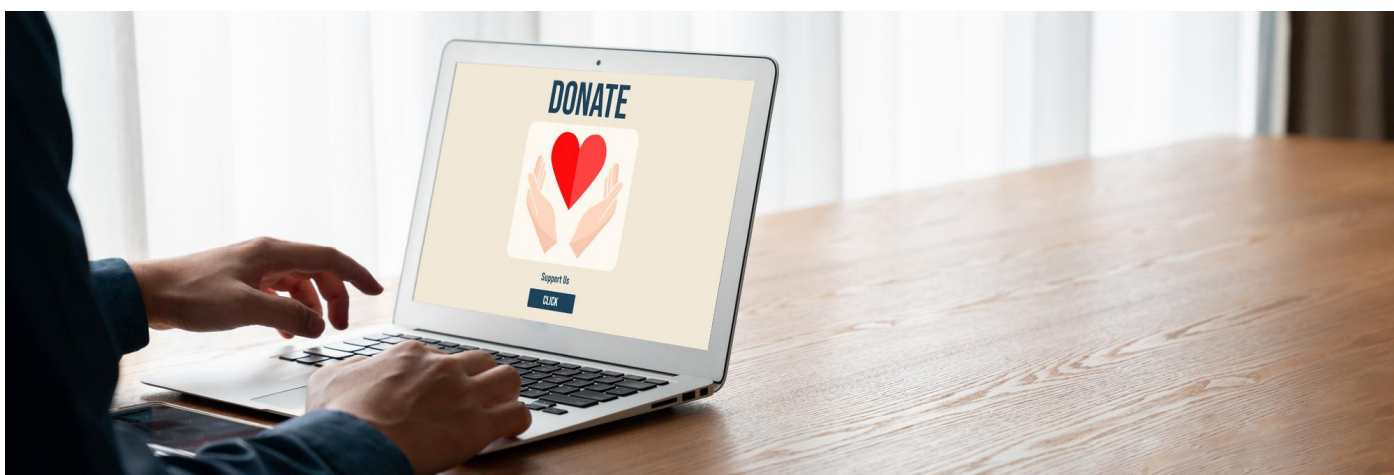
Tant que Bernard est en vie, Simon peut arrêter le contrat quand il veut et reprendre les fonds pour son usage personnel. Si Bernard décède, le contrat est arrêté. Simon reçoit les fonds en tant que bénéficiaire.

Si Simon décède, le contrat n'est pas arrêté. Il y a transmission automatique des droits du preneur à l'assuré. Bernard devient donc le nouveau preneur. Pour éviter des droits de succession dans un tel cas, il faut prendre soin lors de la donation d'ajouter une clause de retour conventionnel en cas de pré-décès du donataire (Simon, dans notre exemple) par rapport au donateur (Bernard).

Le bémol

On l'a vu, un contrat s'arrête au décès de l'assuré. Donc, si je suis l'assuré et âgé, cela n'a peut-être pas beaucoup de sens de donner le contrat en fin de vie. Autant le clôturer et faire une donation simple par virement bancaire.

Et surtout, dans ce cas, l'argument de la poursuite du contrat pour conserver l'avantage fiscal de l'exonération de précompte mobilier ne sera plus pertinent puisqu'il va tomber avec le décès de l'assuré / donataire.



La solution de l'assuré plus jeune

Un moyen pour contourner cela est de prévoir la chose dès l'origine du contrat. Lors de la souscription, on peut ainsi mettre un assuré différent du preneur. Exemple :

Cas n° 2

1. Preneur : Bernard
2. Assurée : Camille, fille de Bernard
3. Bénéficiaire : Bernard, à défaut sa succession (par exemple)



A. Si Bernard (qui est quand même un bon père) ne fait pas de donation :

- Pendant la durée de vie du contrat, lui seul dispose des droits du contrats : dépôts, retraits, avances, mise en gage, modification du bénéficiaire, etc.
- Si Camille décède, le contrat est clôturé et les fonds reviennent à Bernard sans droits de succession à charge de Bernard, puisque c'est lui le preneur.
- Si Bernard décède, Camille devient preneur. Elle devra indiquer un nouveau bénéficiaire et devra s'acquitter des droits de succession.

B. Si Bernard (qui est franchement un bon père, ce type m'épate !) fait une donation du contrat, avec retour conventionnel (voir ci-dessus) :

La situation devient :

1. Preneur : Camille
2. Assurée : Camille
3. Bénéficiaire : Bernard, à défaut sa succession (par exemple)

- Si Camille décède, le contrat est clôturé et les fonds reviennent à Bernard sans droits de succession à sa charge, du fait de la clause de retour conventionnel.
- Si Bernard décède, il ne se passe rien, sauf au niveau fiscal, suivant qu'il y ait eut ou non enregistrement de la donation. Camille devra indiquer un nouveau bénéficiaire.

L'idée est donc que puisque normalement Bernard, qui est plus âgé (mais encore bien pour son âge) est celui des deux qui partira le premier, le contrat et ses avantages se poursuivent encore longtemps avec sa fille.

On notera qu'afin de protéger les droits de Bernard en tant que bénéficiaire, au cas où Camille (qui serait bien mauvaise fille) voudrait modifier la clause bénéficiaire, Bernard prendra garde à spécifiquement accepter le bénéfice du contrat. Par cette acceptation, le preneur ne pourra par effectuer de retrait, d'avance ou de modification de bénéfice sans l'accord de Bernard. Cela peut être utile notamment s'il y a par exemple un charge liée à la donation (intérêt annuel, rente, etc.).

Le bémol AFER Europe

Le problème de la solution d'indiquer un assuré plus jeune est que ça ne peut marcher qu'à la souscription du contrat. Or, le contrat AFER ne peut plus être souscrit. Dès lors, une donation ne pourra s'envisager que pour des contrats existant (souscrits par un seul preneur - c'était une des contraintes) pour un temps (relativement) court vu l'âge du donataire - assuré, et donc sans transmission à long terme du contrat à un descendant.

Conclusion

La formule du contrat avec un assuré plus jeune et différent du preneur apporte quelques avantages :

- Une transmission est possible, tout en conservant les avantages du contrat
- Cela permet de ne pas repayer les taxes et droits d'entrée
- Avec des clauses spécifiques dans la donation, le donateur conserve des droits
- Si le contrat est de branche 21 (capital et intérêts garantis), on conserve l'antériorité fiscale.
- Rien n'empêche de reverser des fonds sur le contrat ultérieurement dans le cadre d'une nouvelle donation.

Les inconvénients :

- Il faut prévoir une donation à l'avance, ce qui n'est pas évident et limite en pratique la solution à des personnes d'un certain âge et disposant d'un capital dont ils peuvent se passer
- Il faut faire un contrat par assuré, ce qui peut être un peu compliqué avec plusieurs enfants

